



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales
de la commune de La Mézière (35)**

N° : 2019-007005

Décision du 29 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007005 (y compris ses annexes) relative à **l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Mézière (Ille-et-Vilaine)**, transmis par la commune et reçue le 29 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 3 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Ille Aubigné (PLUi), en cours d'évaluation et qu'il fait suite à la réalisation d'une étude de gestion des eaux pluviales (2013) ;

Considérant que le projet de zonage a pour objet la prise en compte des secteurs ouverts à l'urbanisation ou densifiés dans le cadre précité, formant 4 ensembles de parcelles, répartis en 2 moitiés sur le bourg et Montgerval ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier le périmètre du SAGE de la Vilaine (définissant des objectifs importants pour la qualité des eaux de surface de son bassin-versant) ;

Considérant que les incidences potentielles du projet de zonage apparaissent comme maîtrisées au vu :

- des extraits, joints au dossier, relatifs à l'étude de gestion des eaux pluviales, faisant notamment apparaître les ouvrages de rétention permettant de recevoir une partie des écoulements modifiés par le projet d'urbanisation, la réalisation de leur diagnostic et l'absence de mention de dysfonctionnements éventuels du réseau d'assainissement existant ;

- de la répartition des zones à urbaniser, sur différents sous-bassins-versants, évitant les zones humides, les secteurs soumis au risque d'inondation précités, les zones de forte pente, et débouchant, par déversement éventuel, en premier lieu sur des talwegs sans écoulement ou à écoulement discontinu, distants des cours d'eau porteurs d'enjeux (Meu, Canal d'Ille-et-Rance) ou sur des parcelles végétalisées en amont du réseau hydrographique local ;

- de l'obligation, définie par le PLUi, d'une récupération des eaux pluviales pour toute construction nouvelle de surface de plancher supérieure à 100 m² ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Mézière (Ille-et-Vilaine) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 29 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS96515
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.